



CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 5 juin 2026
LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

(selon les dispositions de l'article L.2121-25 du CGCT)

N°	Objet de la délibération	Décision du Conseil Municipal
2026-5-1	Approbation du procès-verbal de la séance du 21 avril 2026	Approuvée
2026-5-2	Communications du maire	Approuvée
2026-5-3	Désignation des membres de la commission communale de la chasse	Approuvée
2026-5-4	Adhésion à la plateforme Alsace Marchés Publics	Approuvée
2026-5-5	Désignation des électeurs pour l'élection des délégués du collège des communes au Comité syndical de l'ATIP	Approuvée
2026-5-6	Election des délégués et suppléants pour les élections sénatoriales	Approuvée

Thanville, le 9 juin 2026

Le Maire

Patrick BUHL



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE de THANVILLÉ

EXTRAIT DU
PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 5 juin 2026 – 19h00

**Conseillers en
fonctions : 15**

**Conseillers
présents : 12**

Sur convocation du 1 juin 2026 à 19 heures, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de THANVILLÉ.

Présents : Mesdames Delphine BECK, Nadine DOLLE, Maryline KOHLER, Delphine LHOMER, Stéphanie SCHAAAL et Valérie PICHONNIER.

Messieurs Armand BAUER, Patrick BUHL, Michaël DOLLÉ, Xavier GARRÉ, Thierry IDOUX, Hubert JAEGER.

Absents : Jan WOUTERS qui donne procuration à Delphine BECK, Sébastien ACHERE qui donne procuration à Patrick BUHL et Nadia BAEHR qui donne procuration à Hubert JAEGER.

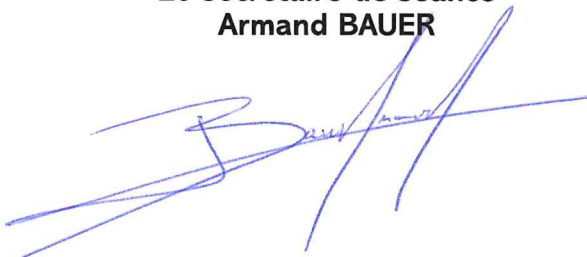
Secrétaire de séance : BAUER Armand

2026-5-1. Approbation du procès-verbal de la séance du 21 avril 2026

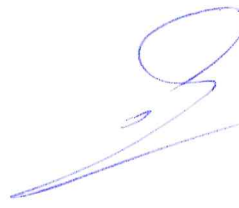
Le procès-verbal de la séance du 21 avril 2026 est soumis à l'approbation du conseil municipal. Il est adopté à l'unanimité, avec 15 voix pour.

POUR EXTRAIT CONFORME
Thanvillé, le 9 juin 2026

Le secrétaire de séance
Armand BAUER



Le Maire
Patrick BUHL



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE de THANVILLÉ

EXTRAIT DU
PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 5 juin 2026 – 19h00

**Conseillers en
fonctions : 15**

**Conseillers
présents : 12**

Sur convocation du 1 juin 2026 à 19 heures, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de THANVILLÉ.

Présents : Mesdames Delphine BECK, Nadine DOLLE, Maryline KOHLER, Delphine LHOMER, Stéphanie SCHAAL et Valérie PICHONNIER.

Messieurs Armand BAUER, Patrick BUHL, Michaël DOLLÉ, Xavier GARRÉ, Thierry IDOUX, Hubert JAEGER.

Absents : Jan WOUTERS qui donne procuration à Delphine BECK, Sébastien ACHERE qui donne procuration à Patrick BUHL et Nadia BAEHR qui donne procuration à Hubert JAEGER.

Secrétaire de séance : BAUER Armand

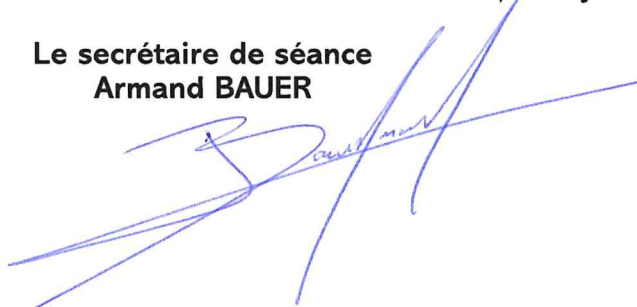
2026-5-2. Communications du Maire

Devis signé :

1.Travaux entretien, de restauration et protection de l'ensemble des vitraux de l'église paroissiale. (entreprise Jaegy : 7860€ TTC)

POUR EXTRAIT CONFORME
Thanvillé, le 9 juin 2026

Le secrétaire de séance
Armand BAUER



Le Maire
Patrick BUHL



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE de THANVILLÉ

EXTRAIT DU
PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 5 juin 2026 – 19h00

**Conseillers en
fonctions : 15**

Sur convocation du 1 juin 2026 à 19 heures, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de THANVILLÉ.

**Conseillers
présents : 12**

Présents : Mesdames Delphine BECK, Nadine DOLLE, Maryline KOHLER, Delphine LHOMER, Stéphanie SCHAAL et Valérie PICHONNIER.

Messieurs Armand BAUER, Patrick BUHL, Michaël DOLLÉ, Xavier GARRÉ, Thierry IDOUX, Hubert JAEGER.

Absents : Jan WOUTERS qui donne procuration à Delphine BECK, Sébastien ACHERE qui donne procuration à Patrick BUHL et Nadia BAEHR qui donne procuration à Hubert JAEGER.

Secrétaire de séance : BAUER Armand

**2026-5-3. Désignation des membres de la commission communale de la
chasse**

VU la délibération du Conseil Municipal n°2023-4-5 du 18 octobre 2023, concernant le renouvellement du bail de la chasse communale pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033 ;

Vu à l'article L. 422-1 du Code de l'environnement

Conformément à l'article 19 du Cahier des Charges Type concernant la location de la chasse communale pour la période du 02 février 2024 au 1^{er} février 2033

Le renouvellement du Conseil municipal, à la suite des élections du 15 mars 2026, requiert de désigner les nouveaux membres de la commission communale de la chasse.

Rôle de la commission communale de chasse :

- **L'organisation et la régulation de la chasse** sur le territoire communal, en lien avec les fédérations départementales des chasseurs.
- **L'élaboration des plans de chasse** et la gestion des espèces, en collaboration avec les acteurs locaux.
- **La prévention des conflits** liés à la chasse (sécurité, respect des propriétés privées, etc.).
- **La concertation** avec les autres usagers de la nature (agriculteurs, promeneurs, etc.).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

– **Décide** de renouveler la Commission Consultative Communale de la chasse.

– **Désigne**, Hubert JAEGER, Patrick BUHL et Jan WOUTERS, membres titulaires et Michaël DOLLÉ membre suppléant.

Décide que ces mêmes personnes siégeront au sein de la commission de relocation en cas d'adjudication publique ou d'appel d'offres.

POUR EXTRAIT CONFORME
Thanvillé, le 9 juin 2026

Le secrétaire de séance
Armand BAUER

Le Maire
Patrick BUHL



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE de THANVILLÉ

EXTRAIT DU
PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 5 juin 2026 – 19h00

**Conseillers en
fonctions : 15**

Sur convocation du 1 juin 2026 à 19 heures, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de THANVILLÉ.

**Conseillers
présents : 12**

Présents : Mesdames Delphine BECK, Nadine DOLLE, Maryline KOHLER, Delphine LHOMER, Stéphanie SCHAAL et Valérie PICHONNIER.

Messieurs Armand BAUER, Patrick BUHL, Michaël DOLLÉ, Xavier GARRÉ, Thierry IDOUX, Hubert JAEGER.

Absents : Jan WOUTERS qui donne procuration à Delphine BECK, Sébastien ACHERE qui donne procuration à Patrick BUHL et Nadia BAEHR qui donne procuration à Hubert JAEGER.

Secrétaire de séance : BAUER Armand

2026-5-4. Adhésion à la plateforme Alsace Marchés Publics

La plateforme dénommée « Alsace Marchés Publics » (alsacemarchespublics.eu) est un profil d'acheteur mutualisé dédié à la passation des marchés publics (article L. 2132-2 Code de la commande publique) géré par les cinq collectivités fondatrices suivantes :

- Collectivité européenne d'Alsace,
- Ville de Strasbourg,
- Ville de Mulhouse,
- Eurométropole de Strasbourg,
- Mulhouse Alsace Agglomération.

Cette plateforme est opérationnelle depuis le 1^{er} octobre 2012 et son utilisation a été ouverte à d'autres acheteurs alsaciens soumis au Code de la commande publique en 2013.

Alsace Marchés Publics est aujourd'hui un profil acheteur permettant de répondre aux obligations de dématérialisation des procédures de marchés publics.

La dématérialisation des marchés publics est une obligation légale depuis octobre 2018, mais constitue également un enjeu majeur de l'amélioration des achats publics, car elle permet de faciliter l'accès des entreprises aux mises en concurrence et d'assurer les obligations de transparence de la commande publique. A cet effet, la plateforme Alsace Marchés Publics est le principal guichet d'accès à la commande publique en Alsace pour les entreprises.

A l'heure actuelle, plus de 600 entités utilisent la plateforme Alsace Marchés Publics. Elle permet à ces entités utilisatrices de :

- Disposer d'un profil acheteur conformément à la réglementation relative aux marchés publics

- Faciliter l'accès des entreprises aux achats des entités publiques et privées
- Partager les expériences entre acheteurs membres
- Bénéficier d'un accompagnement à son utilisation.

Il est proposé au **conseil municipal** d'adhérer à cette plateforme pour répondre aux besoins indiqués ci-dessus.

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) assure la coordination du groupement de commandes constitué entre la Collectivité européenne d'Alsace, la ville et l'Eurométropole de Strasbourg, la ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération et les membres contributeurs en vue de la passation de plusieurs marchés publics ou accords-cadres portant sur l'hébergement, le fonctionnement et la maintenance, les développements et l'acquisition de services associés de la plateforme mutualisée de dématérialisation des contrats de la commande publique « Alsace Marchés Publics ».

Une charte d'utilisation ainsi qu'une convention d'adhésion définissent les règles d'utilisation de la plateforme ainsi que les différentes responsabilités de l'ensemble des utilisateurs.

Cette convention est conclue avec la CeA en vertu du mandat qui lui est confié par les membres fondateurs du groupement de commande pour signer les conventions d'adhésion avec tous les nouveaux adhérents en leur nom et pour leur compte.

Les fonctionnalités disponibles sur le profil « Alsace Marchés Publics » à la date de signature de la convention sont utilisables par l'adhérent à **titre gratuit**. L'adhérent ne dispose d'aucun droit d'aucune sorte sur le profil d'acheteur en dehors de la faculté d'utiliser l'outil dans les limites définies dans la convention.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- décide à l'unanimité d'adhérer à la plateforme « Alsace Marchés Publics » en tant qu'entité utilisatrice à titre gratuit
- autorise le Maire BUHL Patrick à signer la convention d'adhésion
- autorise le Maire BUHL Patrick à signer la charte d'utilisation

POUR EXTRAIT CONFORME
Thanvillé, le 9 juin 2026

Le secrétaire de séance
Armand BAUER



Le Maire
Patrick BUHL



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE de THANVILLÉ

EXTRAIT DU
PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 5 juin 2026 – 19h00

**Conseillers en
fonctions : 15**

Sur convocation du 1 juin 2026 à 19 heures, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de THANVILLÉ.

**Conseillers
présents : 12**

Présents : Mesdames Delphine BECK, Nadine DOLLE, Maryline KOHLER, Delphine LHOMER, Stéphanie SCHAAL et Valérie PICHONNIER.

Messieurs Armand BAUER, Patrick BUHL, Michaël DOLLÉ, Xavier GARRÉ, Thierry IDOUX, Hubert JAEGER.

Absents : Jan WOUTERS qui donne procuration à Delphine BECK, Sébastien ACHERE qui donne procuration à Patrick BUHL et Nadia BAEHR qui donne procuration à Hubert JAEGER.

Secrétaire de séance : BAUER Armand

**2026-5-5. Désignation des électeurs pour l'élection des délégués du collège
des communes au Comité syndical de l'ATIP**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal :

La commune de THANVILLE est membre de l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP).

En application de l'article 6.1. des statuts, l'ATIP est administrée par un Comité Syndical de 39 délégués, composé de trois collèges :

- Le collège des communes : les communes, membres à titre individuel, du Syndicat mixte désignent 13 délégués les représentant ainsi que 13 délégués suppléants
- Le collège des groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics : les groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics, membres du syndicat mixte désignent 13 délégués les représentant ainsi que 13 délégués suppléants
- Le collège départemental : le département du Bas-Rhin désigne 13 délégués le représentant ainsi que 13 délégués suppléants.

L'article 6.2.3 des statuts prévoit que la durée du mandat des délégués siégeant au sein du comité syndical est identique à celle du mandat de délégués siégeant au sein de chaque collège.

A l'issue des élections municipales, les conseillers municipaux, communautaires et autres établissements publics des membres de l'ATIP désignent leurs délégués afin de siéger au sein du Comité syndical. Pour ce faire, chaque entité membre de l'ATIP, désigne au sein de son organe délibérant, un électeur (et un suppléant) qui sera appelé à voter pour la liste de candidats du collège correspondant. Pour les communes, à défaut de désignation, le Maire en exercice est électeur et le premier Adjoint suppléant.

Cette désignation se fait par délibération, avant le 31 juillet 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L. 5721-1 et suivants

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL : (à la majorité : 15 voix pour)

Désigne M BUHL Patrick en qualité d'électeur titulaire qui sera appelé à voter pour la liste de candidats du collège des communes au sein du Comité syndical de l'ATIP

Désigne M GARRE Xavier en qualité d'électeur suppléant qui sera appelé à voter, en cas d'empêchement de l'électeur titulaire, pour la liste de candidats du collège des communes au sein du Comité syndical de l'ATIP

Dit que :

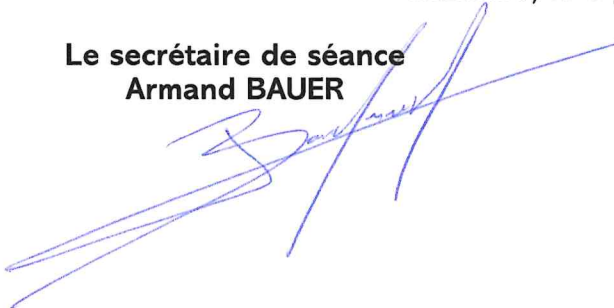
La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège durant deux mois.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet.

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

POUR EXTRAIT CONFORME
Thanvillé, le 9 juin 2026

Le secrétaire de séance
Armand BAUER



Le Maire
Patrick BUHL



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE de THANVILLÉ

EXTRAIT DU
PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 5 juin 2026 – 19h00

**Conseillers en
fonctions : 15**

**Conseillers
présents : 12**

Sur convocation du 1 juin 2026 à 19 heures, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de THANVILLÉ.

Présents : Mesdames Delphine BECK, Nadine DOLLE, Maryline KOHLER, Delphine LHOMER, Stéphanie SCHAAL et Valérie PICHONNIER.

Messieurs Armand BAUER, Patrick BUHL, Michaël DOLLÉ, Xavier GARRÉ, Thierry IDOUX, Hubert JAEGER.

Absents : Jan WOUTERS qui donne procuration à Delphine BECK, Sébastien ACHERE qui donne procuration à Patrick BUHL et Nadia BAEHR qui donne procuration à Hubert JAEGER.

Secrétaire de séance : BAUER Armand

2026-5-6. Election des délégués et suppléants pour les élections sénatoriales

Voir ci joint PV de désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

POUR EXTRAIT CONFORME
Thanvillé, le 9 juin 2026

Le secrétaire de séance
Armand BAUER



Le Maire
Patrick BUHL



PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de moins de 1 000 habitants

COMMUNE : THANVILLE

Département (collectivité)	BAS - RHIN
Arrondissement (subdivision)	SELESTAT ERSTEIN
Effectif légal du conseil municipal	15
Nombre de conseillers en exercice	15
Nombre de délégués à élire	3
Nombre de suppléants à élire	3

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à 19 heures 15 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de THANVILLE

Étaient présents les conseillers municipaux suivants¹ :

Xavier GARRE	Delphine BECK	Nadine DOLLE
Maryline KOHLER	Stéphanie SCHAAL	Delphine LHOMER
Valérie PICHONNIER	Hubert JAEGER	Armand BAUER
Patrick BUHL	Michaël DOLLÉ	Thierry IDOUX

Étaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

Sébastien ACHERE		
Nadia BAEHR		

Absents non représentés :

Jan WOUTERS		

1. Mise en place du bureau électoral

M. Patrick Buhl maire a ouvert la séance.

M. / Mme..... Armand BAUER a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 12 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT³ était remplie.

¹ Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral), ni être élus délégués ou suppléants. Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 288 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes Hubert JAEGER, Valérie PICHONNIER, Nadine DOLLE et Xavier GARRE.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : 3 délégués et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter pour être élus délégués ou suppléants, soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués ou de suppléants à élire. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Élection des délégués

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>14</u>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	14
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	1
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	13

g. Majorité absolue ⁴	<u>8</u>
----------------------------------	----------

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ⁵)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres	
BUHL Patrick	13	treize
BECK Delphine	13	treize
IDOUX Thierry	10	dix
BAUER Armand	3	trois

4.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des délégués⁶

a. Nombre de conseillers présents et représentés	
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne)	

⁴ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

⁵ En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont classés du plus âgé au plus jeune (art. L. 288 du code électoral).

⁶ Supprimer le 4.2 si l'élection de tous les délégués a été acquise au premier tour.

(a-b)	
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ⁷)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres	

4.3. Proclamation de l'élection des délégués⁸

M. / Mme DUHL Patrick, né(e) le 22/12/1960 à Selentat

A été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

⁷ En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont classés du plus âgé au plus jeune (art. L. 288 du code électoral).

⁸ Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque délégué élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé délégué, ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

M. / Mme BECK Dolphine, né(e) le 28/12/1971 à Strasbourg
A été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

M. / Mme DOUX Thierry, né(e) le 13/11/1975 à Selbstat
A été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants⁹.

4.4. Refus des délégués¹⁰

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de / délégué(s) après la proclamation de leur élection.

Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de délégués à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 4.1, 4.2 et 4.3).

5. Élection des suppléants

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>14</u>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<u>0</u>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>14</u>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>1</u>

⁹ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

¹⁰ Rayer le 4.4. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	13
g. Majorité absolue ¹¹	<u>8</u>

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ¹²)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres	
ACHERRE Sébastien	13	treize
KOHLER Margline	13	treize
GARRÉ Xavier	13	treize

5.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des suppléants¹³

a. Nombre de conseillers présents et représentés	
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	

¹¹ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

¹² En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont classés du plus âgé au plus jeune (art. L. 288 du code électoral).

¹³ Supprimer le 5.2 si l'élection de tous les suppléants a été acquise au premier tour.

e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ¹⁴)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres	

5.3. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'**ancienneté de l'élection** (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le **nombre de suffrages obtenus** puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'**âge des candidats**, le plus âgé étant élu¹⁵.

M. / Mme ACHERF Sébastien, né(e) le 14/11/1971 à St Pol sur Ternoise
A été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

M. / Mme BOHLER Mayline, né(e) le 02/05/1976 à Barr

¹⁴ En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont classés du plus âgé au plus jeune (art. L. 288 du code électoral).

¹⁵ Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque suppléant élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé suppléant ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

A été proclamé(e) élu(e) au¹⁰ tour et a déclaré.....^{accepter}..... le mandat.

M. / Mme^{GARRE Xavier}....., né(e) le^{05/06/1988} à^{Schiltigheim}.....

A été proclamé(e) élu(e) au¹⁰ tour et a déclaré.....^{accepter}..... le mandat.

5.4. Refus des suppléants¹⁶

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de[✓] suppléant(s) après la proclamation de leur élection. Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de suppléants à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 5.1, 5.2 et 5.3).

Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

¹⁶ Rayer le 5.4. en l'absence de refus de suppléants avant que la séance ne soit levée.

Blank lined paper with a pencil mark at the top left.

11

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à20..... heures et10..... minutes, en triple exemplaire¹⁸, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant




Le secrétaire



Les deux conseillers municipaux les plus âgés



Les deux conseillers municipaux les plus jeunes



¹⁸ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).